

**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 31 MARS 2023 À 20H**

Le Conseil Municipal de BREILLY, légalement convoqué le jeudi 23 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGRANGE Louis, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal:

Présents : MM. ALEXANDRE Éric, DECAMP Claude, LAGRANGE Louis, LAGRANGE Romain, PIGNÉ Tony, RIBEIRO José, CAMBIER Yohan, CASTEL Mathieu, PECQUET Alexandre ;

Absents excusés : M. PECQUET Etienne donne procuration à M. RIBEIRO José ;
MME. DECAMBRON Béatrice donne procuration à M. LAGRANGE Louis ;
M. AUDEGOND Arnaud donne procuration à M. PIGNÉ Tony ;
M. GAMBIER Gaëtan donne procuration à M. LAGRANGE Romain ;

Absents : M. LECRIVAIN Angélo, M. YAHIAOUI Faouzi

Secrétaire de séance désigné : M. PECQUET Alexandre

Monsieur le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire demande à rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Participation classe de neige février 2024

Ce que le Conseil Municipal accepte (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour »).

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du jeudi 19 janvier 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du jeudi 19 janvier 2023 que le Conseil Municipal approuve (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour »).

Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du vendredi 27 janvier 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du vendredi 27 janvier 2023 que le Conseil Municipal approuve (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour »).

2. Devis entretien des espaces verts

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'examiner les devis, reçus en mairie:

MCM SERVICES: 8 280,00 €
PICARDIE ATELIERS: 9 475,20 €
SOMME NATURE: 21 168,00 €

Afin de réduire la charge de travail de l'employé communal, le Conseil Municipal accepte (1 voix "contre" par procuration, 12 voix "pour") le devis de MCM SERVICES pour l'entretien des espaces verts.

3. Devis chaudière salle des fêtes

N'ayant pas reçu les devis pour la Chaudière de la salle des fêtes, cet ordre du jour est reporté à une prochaine réunion de Conseil Municipal.

4. Marché de plein air + règlement

Le Conseil Municipal autorise (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour ») Monsieur le Maire à la création d'un marché dominical, en plein air, à compter du dimanche 07 mai 2023, dans la cour de la mairie de Breilly de 7h30 à 13h00.

Le Conseil Municipal adopte (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour ») le règlement du marché dominical ci-dessous.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE BREILLY

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Marché alimentaire et non alimentaire dans la cour intérieure de la mairie.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché. Le jour et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit : Les dimanches de 07h30 à 13h00.

ARTICLE 3 : Les emplacements concernent une parcelle du domaine communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper n'aura qu'un caractère précaire et révoquant.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont nominatifs, toutefois les commerçants absents sont vivement incités à se faire remplacer pour assurer la pérennité du marché

ARTICLE 8 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant ce mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner : - les nom et prénoms du postulant ; - sa date et son lieu de naissance ; - son adresse ; - l'activité précise exercée ; - les justificatifs professionnels ; - le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité). Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir : - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ; - un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle

pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois, sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 15 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. 4 Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément

au code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la première année, le conseil municipal accorde la gratuité des emplacements.

ARTICLE 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 : Les droits de places sont perçus par la mairie, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement se fera par arrêté municipal.

ARTICLE 24 : Il est interdit sur le marché : - d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; - de procéder à des ventes dans les allées ; - d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence pour les secours.

ARTICLE 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants

ARTICLE 26 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 27 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 28 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 29 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser) ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 30 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 05 Avril 2023

ARTICLE 31 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, le maire ou ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Un arrêté municipal pour réserver les places de parking devant la mairie pendant le temps du marché sera pris, signé par Monsieur le Maire et publié.

5. Désignation du Correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire désigne Monsieur CAMBIER Yohan « Correspondant Incendie et Secours ».

Un arrêté de désignation du Correspondant Incendie et Secours signé par Monsieur le Maire sera publié et notifié à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté sera envoyée à la prefecture de la Somme et aux services d'incendie et de secours de la Somme.

6. Participation classe de neige février 2024

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que le SIVOS de Piquigny demande une participation à la commune de Breilly pour envoyer les 8 enfants, scolarisés à Piquigny, en classe de neige en février 2024.

Le Conseil Municipal accepte (1 voix « contre » par procuration, 12 voix « pour ») une participation de 1120,00 € (140,00 € par enfants).

7. Questions, informations diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Anciens Combattants font leur Assemblée Générale à la salle des fêtes et au hall des sports le 23 avril 2023 (gratuitement).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs devis ont été demandés:

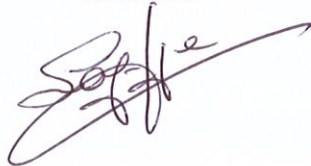
Devis demandé à HD ELEC pour passer tout le quartier de la Briquetterie aux LED;

Devis demandé à FDE pour effacer les réseaux Rue de Fourdrinoy;

Devis demandé à EIFFAGE pour la réfection des trottoirs Route Nationale, à la suite de l'effacement des réseaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, lève la séance à 20h40.

Le Maire



Le secrétaire

